

**REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

**LOI n° 2001 - 030**

**modifiant l'article 3 de l'Ordonnance n° 60-107 du 27 septembre 1960  
portant réforme de l'organisation judiciaire**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'installation d'une Cour d'Appel dans chaque Province Autonome est un besoin légitimement ressenti pour rapprocher les services de la Justice des justiciables. Jusqu'à présent, trois Cours d'Appel sont fonctionnelles : celles d'Antananarivo, de Fianarantsoa et de Mahajanga. Celle de Toamasina sera inaugurée d'ici peu, tandis que celle d'Antsiranana et de Toliary sont prévues pour être construites à moyen terme.

La présente Loi modifie l'Ordonnance de base sur l'organisation judiciaire pour permettre la création de ces Cours d'Appel.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

**LOI n° 2001 - 030**

**modifiant l'article 3 de l'Ordonnance n° 60-107 du 27 septembre 1960  
portant réforme de l'organisation judiciaire**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 22 novembre 2001 et du 06 décembre 2001, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n°60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 3 ( nouveau ) :** Les sièges des Cours d'Appel sont fixés aux chefs lieux des Provinces Autonomes d'Antananarivo, de Fianarantsoa, de Mahajanga, de Toamasina, d'Antsiranana et de Toliary.

Le ressort de chaque Cour d'Appel s'étend aux limites territoriales de la Province Autonome concernée.

**Article 2 :** Les nouvelles Cours d'Appel commenceront à fonctionner dès l'installation des magistrats et du personnel qui les composent. Leurs différentes chambres seront mises en place progressivement par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**Article 3 :** A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des arrêtés prévus par l'article 2 ci-dessus, les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 93-009 du 30 mars 1993 demeurent applicables à l'égard des Provinces non encore pourvues de Cour d'Appel.

**Article 4 :** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.  
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 06 décembre 2001.**

**LE PRESIDENT DU SENAT,            LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**RAKOTOMANANA Honoré**

**ANDRIANARISOA Ange C.F**